RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 08264
Numéro SIREN : 907 715 775
Nom ou dénomination : OYAT

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2024 sous le numéro de dépôt 8307

**OYAT**

Société d'exercice libéral par actions simplifiée d'avocats
Au capital de 40.000 euros
Siège social : 164, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
Inscrite au barreau de Paris et inscrite au tableau de l'Ordre de Paris
907 715 775 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

---

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2023**

---

L'an deux mille vingt-trois,
Le 17 novembre,
à neuf heures,

**LES SOUSSIGNES :**

- **Madame Marie-Hélène TONNELLIER**, née le 21 avril 1965 à La Ferté Macé (61), de nationalité française, demeurant 17 rue Leconte de Lisle à Paris (75016),

- **Monsieur Laurent GUILLET DE LA BROSSE**, né le 21 juin 1973 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 11 rue Montesquieu à Asnières-sur-Seine,

- **Madame Caroline BASDEVANT-SOULIE,** née le 17 juin 1975 à Pairs (75), de nationalité française, demeurant 19 rue de Clapeyron à Paris (75008),

- **Monsieur Guillaume LEDOUX**, né le 11 octobre 1982 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant 12, rue Valiton à Clichy (92110) ,

- **Monsieur Romain CANOT**, né le 1er juillet 1985 à Saint-Quentin (02), de nationalité française, demeurant 12 rue Yves Toudic à Paris (75010),

seuls associés, détenant ensemble quarante mille (40.000) actions de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, représentant cent (100) % du capital social et des droits de vote de la Société (les « **Associés** »).

Conformément aux stipulations de l'article 31 des statuts de la Société prévoyant que les décisions collectives peuvent résulter de la signature par l'ensemble des Associés d'un acte sous seing privé,

reconnaissant avoir eu connaissance, préalablement aux présentes et dans un délai suffisant pour en prendre connaissance :

- du projet des présentes décisions,
- du projet des statuts modifiés figurant en **Annexe** du présent acte (les « **Statuts Modifiés** »),

ont pris les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

*Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société*

Les Associés **décident**, de transférer le siège social de la Société, à compter du 4 décembre 2023, à l'adresse suivante :



RC HHT CB B

**22 rue du Général Foy – 75008 Paris**

Les Associés **décident**, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui sera rédigé de la façon suivante :

« ***4. SIÈGE SOCIAL***

*Le siège de la Société est fixé au 22 rue du Général Foy, 75008 Paris, à compter du 4 décembre 2023.*

*Il peut être transféré en tout endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des associés, et dans tout autre endroit, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.* »

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

**DEUXIEME DECISION**

*Pouvoirs pour formalités*

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Associés le 17 novembre 2023, répertorié sur le registre spécial coté et paraphé.

**Marie-Hélène TONNELLIER**

**Monsieur Laurent GUILLET DE LA BROSSE**

**Caroline BASDEVANT-SOULIE**

**Monsieur Guillaume LEDOUX**

**Monsieur Romain CANOT**

**ANNEXE**

*Statuts modifiés*

**« OYAT »**

**Société d'Exercice Libéral Par Actions Simplifiée**

**Au capital de 40.000 Euros**

**Siège social : 22 rue du Général Foy, 75008 Paris**

**907 715 775 RCS PARIS**

*
* *

**STATUTS MODIFIES EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2023**

(transfert du siège social)

**Certifiés conformes**

Le Président
**Madame Marie-Hélène Tonnellier**

TABLE DES MATIERES


TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE ..... 4

ARTICLE 1 - FORME ..... 4

ARTICLE 2 - OBJET ..... 4

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE ..... 4

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ..... 5

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL ..... 5

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – ASSOCIÉS ..... 5

ARTICLE 6 - APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES ..... 5

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ..... 5

ARTICLE 8 - QUALITE DES ASSOCIES ..... 5

ARTICLE 9 - ACTIONS D'INDUSTRIE ..... 7

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ..... 8

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS ..... 9

ARTICLE 12 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL ..... 9

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS ..... 9

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS ..... 9

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ..... 9

ARTICLE 16 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ..... 10

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES ..... 11

ARTICLE 18 - EXERCICE DE LA PROFESSION ..... 11

ARTICLE 19 - ASSOCIES EN ETAT D'INCAPACITE D'EXERCICE OU DECEDE ..... 13

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES ..... 13

ARTICLE 21 - EXCLUSION – SUSPENSION ..... 14

ARTICLE 22 - RETRAIT – CESSATION D'ACTIVITE ..... 14

ARTICLE 23 - VALORISATION DES ACTIONS ..... 15

ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES ..... 16

TITRE III- DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE ..... 16

ARTICLE 25 - PRESIDENT ..... 16

ARTICLE 26 - DIRECTEURS GENERAUX ..... 17

ARTICLE 27 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS ..... 17

ARTICLE 28 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ..... 17

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES ..... 18

TITRE IV- DECISIONS COLLECTIVES ..... 19
ARTICLE 30 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES ..... 19
ARTICLE 31 - FORME DES DECISIONS ..... 20
ARTICLE 32 - CONSULTATION ECRITE ..... 20
ARTICLE 33 - PROCEDURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ..... 21
ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES ..... 22

TITRE V- COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ..... 22
ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS ..... 22
ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ..... 23

TITRE VI- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION ..... 23
ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL ..... 23
ARTICLE 38 - TRANSFORMATION ..... 24
ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION ..... 24

TITRE VII – REGLEMENT INTERIEUR ..... 25
ARTICLE 40 - REGLEMENT INTERIEUR ..... 25

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVESES ..... 25
ARTICLE 41 - CONTESTATIONS ..... 25

## TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral par actions simplifiée (ci-après, la « **Société)** régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par les lois n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, n° 2004-130 du 11 février 2004 et n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, par le décret n° 2004-852 du 23 août 2004 pris pour l'application à la profession d'avocat, par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions juridiques ou judiciaires et certaines professions réglementées, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme de société avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

De façon générale, elle peut accomplir toutes opérations connexes et accessoires, financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat et qu'elles ne donnent pas de caractère commercial à l'activité de la Société.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

**« OYAT »**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « *Société d'exercice libéral par actions simplifiée d'avocat* » ou des initiales « *SELAS d'avocats* » ainsi que l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au barreau de PARIS et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre de PARIS.

La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou du réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé au 22 rue du Général Foy, 75008 Paris, à compter du 4 décembre 2023.

Il peut être transféré en tout endroit du même département par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des associés, et dans tout autre endroit, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**5.1.** La Société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**5.2.** Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés, statuant dans les conditions définies ci-après.

**5.3.** Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de la même année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2023.

**TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – ASSOCIÉS**

**ARTICLE 6 - APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES**

A la constitution de la Société, il est effectué les apports en numéraire suivants :

- **Madame Marie-Hélène TONNELLIER** a apporté la somme de 13.334 euros,
- **Madame Caroline BASDEVANT SOULIE** a apporté la somme de 13.333 euros,
- **Monsieur Laurent GUILLET DE LA BROSSE** a apporté la somme de 13.333 euros.

La somme totale versée, soit **QUARANTE MILLE (40.000)** euros, a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la **banque** CIC ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE MILLE (40.000)** euros. Il est divisé en **QUARANTE MILLE (40.000)** actions de **UN (1)** euro, entièrement souscrites et libérées et attribuées intégralement aux associés au prorata de leurs apports.

**ARTICLE 8 - QUALITE DES ASSOCIES**

**8.1.** Le terme « Associé(s) » regroupe indifféremment les associés personnes physiques ou morales qui exercent ou qui n'exercent pas dans la Société.

**8.2.** Conformément aux dispositions légales et règlementaires, plus de la moitié (1/2) du capital social et des droits de vote doit être détenue directement ou indirectement, par l'intermédiaire des Sociétés visées ci-après, par des professionnels en exercice au sein de la Société.

La majorité du capital social et des droits de vote peut aussi être détenue :

(i) par des personnes physiques ou morales, établies en France ou légalement établie dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération suisse, qui exercent la profession d'avocat en dehors de la Société ou par des sociétés de participations financières de professions libérales (« SPFPL ») dont la majorité du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la profession d'avocat,

(ii) par des personnes physiques ou morales, établies en France ou légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires, la Société devant comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession d'avocat, ou par une SPFPL dont la majorité du capital social et des droits de vote doit être détenue par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne mentionnée au 8.2. vi) exerçant l'une quelconque desdites professions.

**8.3.** Le complément peut être détenu par :

i) des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat ;

ii) pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la Société ;

iii) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès ;

iv) une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la SEL ou une SPFPL, régie par le titre IV des dispositions légales et règlementaires n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;

v) des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires en France ;

vi) toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération Suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société, et s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévus par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

8.3.1. La Société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession d'avocat.

**8.4.** Toutes cession ou création d'actions doivent respecter les conditions visées aux articles 8.2., 8.3. et 8.4. ci-dessus relatives à la qualité des associés.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsqu'à l'expiration du délai de dix (10) ans prévu à l'article 8.2 (ii) ci-dessus ou à l'expiration du délai de cinq (5) ans prévu à l'article 8.2 (iii) ci-dessus, les associés ayant cessé leur exercice au sein de la Société ou les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominal de leurs actions, et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 23 des Statuts.

**8.5.** Les dispositions de l'article 8.2, autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession d'avocats ou de l'une des professions visées aux alinéas (v) et (vi) de l'article 8.2 ci-dessus.

**8.6.** La détention directe ou indirecte d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux dispositions du Règlement Intérieur de la Société, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et, sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-après, l'interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

## ARTICLE 9 - ACTIONS D'INDUSTRIE

**9.1.** L'Assemblée des associés, statuant dans les conditions de l'article 31.3 des statuts peut décider de la création ou de l'annulation d'actions d'industrie, en fonction du chiffre d'affaires développé par chacun des associés, de leur notoriété ou des services rendus à la structure.

**9.2.** Les actions d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre.

Elles donnent toutefois lieu à l'attribution d'une quote-part des bénéfices et de l'actif net dans les mêmes proportions qu'une action de capital. Les associés en industrie supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'un associé titulaire d'une action de capital.

Sauf décision différente de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 31.3, chaque associé en industrie sera titulaire d'une action en industrie.

Les actions d'industrie sont incessibles et ne sont attribuables qu'aux seuls associés exerçant au sein de la Société.

**9.3.** L'existence et la propriété d'actions d'industrie résultent des présents statuts et des procès-verbaux d'Assemblées décidant la création ou l'annulation desdites actions d'industrie.

Le cas échéant, la création ou l'annulation de actions d'industrie décidée par l'Assemblée des associés qui modifie en conséquence la rédaction de l'article 6 des présents statuts.

**9.4.** La détention d'une action d'industrie emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel, sous réserve des dispositions de l'article 18.2 des statuts.

**9.5.** Les actions d'industrie ne peuvent être attribuées qu'aux seuls associés exerçant dans la Société ou à une société de participations financières de professions libérales, régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 dont le capital est intégralement détenu par un ou plusieurs associés exerçant dans la Société.

Lors de la liquidation de la Société, chaque action d'industrie donne vocation à l'attribution d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

**9.6.** En cas de retrait d'un associé de la Société, soit qu'il cesse d'y exercer en conservant tout ou partie de ses actions de capital s'il en détient, soit en cas de cession de la totalité de ses actions en capital s'il en détient, ses actions d'industrie sont annulées à la date de l'Assemblée constatant le retrait d'exercice ou la cession ou l'annulation de ses actions. Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'article 21 ci-après.

En cas de décès d'un associé, l'annulation des actions d'industrie est constatée lors de la première Assemblée Générale à tenir à la suite du décès, l'annulation prenant rétroactivement effet à la date du décès.

**9.7.** L'annulation des actions d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'associé les ayant détenues ou de ses ayants droits.

**9.8.** Chaque action d'industrie donne droit à une voix dans les votes aux assemblées générales.

## ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

**10.1.** Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 31.3 des présents statuts.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital social n'est pas entièrement libéré.

**10.2.** Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital projetée.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit dans les conditions prévues à l'article 31.3 des statuts.

**10.3.** Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**10.4.** Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 31.3 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

**11.1.** Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

**11.2.** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 12 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital doit être autorisée ou décidée par la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 31.3 ci-après, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

## ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

**15.1.** La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts ainsi qu'aux dispositions du Règlement Intérieur de la Société s'il en a été adopté un.

**15.2.** Chaque action, y compris les actions d'industrie et sous réserve de l'article 9 des présents statuts, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité d'actions en capital et la quotité d'action en industrie sur le nombre total d'action en capital et d'action en industrie existantes qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par la loi et par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

**15.3.** Aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions de la Société détenues par des associés autres que les associés exerçant au sein de la Société.

S'il est créé des actions à droit de vote double, celles-ci seront attribuées à tous les associés exerçant au sein de la Société. Il peut être prévu que cette attribution est suspendue à la condition d'une ancienneté dans l'actionnariat qui ne pourra dépasser deux (2) années.

**15.4.** Les actions ne peuvent faire l'objet d'un contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de la Société.

**15.5.** Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il se trouve, sauf disposition contraire des statuts.

La cession d'action emporte au profit du cessionnaire le droit à tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement qu'un droit proportionnel dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société au moment de la cession.

## ARTICLE 16 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

**16.1.** La propriété des actions de capital et d'industrie résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions de capital ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession des actions de capital s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

**16.2.** La cession d'actions, à l'exception des actions d'industrie incessibles, à un avocat ou à une société de participations financières de professions libérales, régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 détenue par ce dernier, ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable des associés dans la Société, dans les conditions prévues à l'article 31.3 des statuts.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés et le cas échéant, les modalités d'exercice d'une activité réglementée au sens de l'article 8 des présents statuts), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 31.3 des statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de six (6) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés exerçant leur profession au sein de la Société sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice, et sans que ce délai puisse dépasser six (6) mois), soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société en vue de réduire le capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant. Les autres associés ont aussi la possibilité de proposer un autre cessionnaire auquel cas le choix de ce dernier ferait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 31.3 des statuts.

Le prix de cession des actions est fixé conformément à l'article 23 des statuts.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, ainsi que la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, sont assimilées à des cessions d'actions et doivent donner lieu à la procédure d'agrément visée à l'article 31.3 des statuts.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause ci-dessus est nulle.

## ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses actions ne sont pas transmises librement à ses héritiers et ayants droit, lesquels sont soumis à la procédure d'agrément dans les conditions de l'article 16 ci-dessus. Sauf meilleur accord, le prix de cession des actions est fixé conformément à l'article 23 des statuts.

Sauf agrément donné dans les conditions de l'article 31.3 des statuts des statuts, l'héritier ou l'ayant droit n'a pas la qualité d'associé. Il est seulement créancier de la valeur des actions.

## ARTICLE 18 - EXERCICE DE LA PROFESSION

**18.1.** Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat, et notamment les dispositions du règlement intérieur du barreau de PARIS (RIBP) sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

**18.2.** Sauf accord préalable donné par l'Assemblée des associés dans les conditions prévues à l'article 31.3 des statuts, un associé ne peut exercer la profession d'avocat qu'au sein de la Société.

Un associé exerçant dans la Société ne peut exercer concomitamment à titre individuel ou au sein d'une autre société ou d'un réseau, quelle qu'en soit la forme, sans avoir sollicité et obtenu au préalable l'accord des associés au sein de la Société, réunis en Assemblée dans les conditions prévue à l'article 31.3 des statuts convoquée à la diligence du Président dans les quinze (15) jours de la notification reçue d'un associé, par mail ou lettre recommandée avec

avis de réception, de son intention d'exercer concomitamment dans une autre structure d'exercice ou de participer à un réseau, que ces structures soient mono ou pluri-professionnelles.

L'accord des associés résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 31.3 des statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

**18.3.** Sans préjudice de l'article 18.2, un associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être en conséquence collaborateur ou salarié d'un autre avocat ou d'un tiers à la profession.

**18.4.** Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

**18.5.** Afin de prévenir toute situation de conflit ou de contrariété d'intérêts, tout associé désirant développer, directement ou indirectement, une activité de commercialisation de biens et services connexes à l'exercice de la profession d'avocat au sens de l'article 111 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, devra solliciter et obtenir au préalable l'accord de l'Assemblée des associés dans les conditions prévues à l'article 31.3 des statuts.

**18.6.** L'associé exerçant dans la Société, et qui est radié, cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant la radiation est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit de prendre part aux décisions collectives des associés et de participer aux réunions des associés.

L'associé radié dont la radiation est devenue définitive est tenu de céder ses actions à un tiers, à la société ou à d'autres associés en application de l'article 21 des statuts.

Sa suppléance au sein de la société est assurée par les autres associés exerçant au sein de la société appartenant au même barreau.

**18.7.** L'activité professionnelle des avocats exerçant leur profession au sein de la Société fait l'objet d'une rémunération dont le montant et les modalités sont fixées et modifiées par délibération Ordinaire des associés conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, s'il en a été instauré un.

Ces rémunérations font partie des frais généraux de la Société et leur versement n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.

Les modalités de fixation de la rémunération des associés sont précisées au Règlement Intérieur, s'il en a été instauré un.

**18.8.** L'associé empêché d'exercer à la suite d'une décision de suspension temporaire prononcée en application de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971, d'une condamnation définitive à une peine d'interdiction temporaire ferme ou de radiation conserve sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, il perd son droit à rémunération au-delà d'une durée de trois (3) mois d'empêchement d'exercice professionnel et jusqu'à la reprise de celui-ci.

**18.9.** La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement prononce la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique. Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique.

## ARTICLE 19 - ASSOCIES EN ETAT D'INCAPACITE D'EXERCICE OU DECEDE

**19.1.** Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure (par exemple, maladie) ou pour tout autre raison, d'exercer ces fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés exerçant au sein de la Société et appartenant au même barreau.

Si tous les associés appartenant à un même barreau au sein de la Société sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée par un ou plusieurs suppléants nommés conformément aux dispositions des articles 170 à 172 du décret du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat, sans préjudice de la possibilité de voir désigner un administrateur provisoire de la Société.

**19.2.** En cas d'incapacité d'exercice, temporaire ou permanente d'un associé, pour toutes autres raisons que celles visées à l'article 18.6 ci-dessus, sa rémunération lui sera maintenue en totalité les six (6) premiers mois de son incapacité d'exercice, continue ou intervenant sur une période de douze (12) mois, et pour moitié au cours des six (6) mois d'incapacité suivant intervenant sur une période maximum de dix-huit (18) mois consécutifs, sous déduction du montant des indemnités journalières servies à l'associé concerné et dont il s'engage à justifier ou tout autre indemnité versée par un organisme de prévoyance.

Cette disposition est applicable aux associés n'étant pas éligibles à la retraite.

Au-delà d'une durée d'incapacité de douze (12) mois intervenant sur une période de dix-huit (18) mois consécutifs, l'associé concerné ne pourra plus prétendre à percevoir une rémunération, à l'exception des éventuels dividendes rémunérant sa participation au capital social.

**19.3.** En cas de décès d'un associé exerçant au sein de la Société, la Société versera à ses ayants droits en six (6) échéances mensuelles d'égal montant une somme équivalente à la rémunération totale servie à l'associé décédé (à l'exclusion d'éventuels dividendes) dans les six (6) mois précédant son décès.

Cette somme sera diminuée de moitié si le décès survient après une période d'incapacité, continue ou non, de six (6) mois sur une période de douze (12) mois précédant la date du décès.

## ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

**20.1. Responsabilité civile professionnelle :** Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, placés sous son autorité, accomplissent.

La Société est responsable indéfiniment et solidairement avec lui.

**20.2. Responsabilité des dettes de la Société :** Chaque associé répond des dettes de la Société vis-à-vis des tiers dans la limite de ses apports.

**20.3.** Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées à son encontre.

## ARTICLE 21 - EXCLUSION – SUSPENSION

**21.1.** Un associé exerçant ou non exerçant peut être exclu de la Société, par décision prise dans les conditions prévues à l'article 31.3 des statuts, en cas :

- de radiation,
- de manquement grave ou renouvelé à des obligations résultant des présents statuts ou du Règlement Intérieur de la Société s'il en a été instauré un,
- d'atteinte à la réputation ou au crédit de la Société,
- d'insuffisance de sa contribution au chiffre d'affaires de la Société, laquelle, le cas échéant est appréciée au regard des principes définis dans le Règlement Intérieur s'il en a été instauré un.
- de condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession,
- de condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois,

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé concerné n'a pas été régulièrement convoqué en Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

**21.2.** En cas d'exclusion, l'associé peut se voir demander la cession de ses actions par application des dispositions de l'article 22.2 des statuts sous un délai de six (6) mois, à compter de la notification qui lui est faite par la Société de la décision d'exclusion. Cette notification lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**21.3.** Il perd son droit aux dividendes, à l'exception de ceux attachés aux actions d'industrie dont il est procédé à l'annulation au jour de l'Assemblée statuant sur son exclusion.

**21.4.** Les actions de l'associé exclu sont achetées soit par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 16 ci-dessus, soit par la Société qui doit alors réduire son capital.

Le prix de cession des actions est fixé conformément à l'article 23 des statuts.

**21.5.** La décision d'exclusion prend normalement effet après un délai de préavis de 3 mois. Elle peut toutefois stipuler qu'elle a un effet plus rapproché, voire immédiat, dès lors qu'elle est prise en considération de la condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession, de la condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois ou d'un manquement grave de l'associé concerné à l'honneur, à la probité ou à la déontologie ou de circonstances faisant que son maintien au sein de la Société serait de nature à nuire substantiellement à l'image de cette dernière et/ou à son fonctionnement normal et paisible.

Pendant la période de préavis, l'associé concerné ne participe plus aux décisions de la Société et, en conséquence, ne dispose plus de droits de vote ou de droits consultatifs, les droits politiques attachés aux actions qu'il détient étant automatiquement annulés à compter de la date de la décision de son exclusion. Ses droits financiers ne sont pas affectés.

## ARTICLE 22 - RETRAIT – CESSATION D'ACTIVITE

**22.1.** Tout associé exerçant au sein de la Société peut cesser son activité au sein de celle-ci à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception six (6) mois au moins à l'avance. Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision.

La cessation d'exercice au sein de la Société n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'associé, que l'associé retrayant poursuive son activité d'avocat après son retrait ou cesse celle-ci.

**22.2.** Néanmoins, les actions de l'associé exerçant ou non exerçant retrayant peuvent être rachetées, si bon semble à la majorité des associés exerçant leur profession au sein de la Société et statuant dans les conditions de l'article 31.3 des statuts. Il en est de même des actions d'un associé ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion en application de l'article 21 des présents statuts.

Le cas échéant, les associés devront notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'associé retrayant dans les six (6) mois de la date à laquelle il aura cessé d'exercer dans la Société, leur intention de se prévaloir des dispositions du présent article qui valent promesse de vente de la part de tout associé retrayant.

La notification précisera le nom des acquéreurs et la répartition entre eux des actions à céder par l'associé retrayant. Les acquéreurs pourront être les associés de la Société, un tiers à la Société ou la Société elle-même, dans les proportions précisées dans la notification.

L'option d'achat, si elle est exercée, devra porter sur la totalité des actions de l'associé retrayant.

Le prix de cession des actions est fixé conformément à l'article 23 des statuts.

## ARTICLE 23 - VALORISATION DES ACTIONS

**23.1.** Pour toutes les cessions d'actions, la valeur des actions de cet Associé sera déterminée, conformément à l'article 10 de la Loin°90-1258 du 31 décembre 1990, sans tenir compte de la valeur du droit de présentation de la clientèle ou de l'actif représenté par le fonds libéral.

Dans ce cas, et à l'exception des cessions intervenues en application de l'article 21 des statuts, la valeur des actions de la Société sera déterminée en divisant le montant des capitaux propres (total de l'actif – dettes) de la Société, tel qu'il résulte du bilan du dernier exercice clos, par le nombre des actions composant le capital social, étant précisé qu'il ne sera pas tenu compte de la valeur du droit de présentation de la clientèle et que si une telle valeur est inscrite au bilan de la Société, le montant des actifs sera déterminé déduction faite de cette valeur.

La valeur des actions sera déterminée comme suit :

$$P = \left[\left(\frac{K}{N}\right) \times nombre\ d'actions\ appartenant\ à\ l'associé\right]$$

Dans laquelle :
P = prix de transfert de chaque action
N = nombre d'actions composant le capital
K = montant des capitaux propres

En cas d'exclusion d'un associé prononcée dans les conditions de l'article 21 des statuts, une décote de 40% sera appliquée à la valeur des actions déterminée telle que ci-dessus.

**23.2.** En cas de désaccord sur le montant du prix de vente des actions, celui-ci sera fixé par recours à un expert désigné d'un commun accord entre les Parties ou à défaut par décision

du Bâtonnier de l'ordre des avocats, l'expert étant alors, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des actions, stipulées à l'article 23.1 et 23.2 des statuts.

Hors les cas où les associés auront sollicité la désignation d'un expert au visa de l'article 1843-4 du Code civil, toute difficulté de calcul de la valeur des actions de la société sera définitivement tranchée par un expert indépendant, désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut de cet accord par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête conjointe du cédant et du ou des cessionnaires.

Les parties confieront à l'expert indépendant la mission prévue à l'article 1592 du Code civil et sa décision fera leur loi, sans contestation possible.

L'expert indépendant ne pourra s'écarter du mode de valorisation éventuellement prévu par le Règlement Intérieur, s'il en a été instauré un et devra respecter la règle du contradictoire dans l'exercice de sa mission et ses honoraires seront partagés par moitié entre le cédant et l'acquéreur des actions cédées.

L'expert indépendant ne pourra s'écarter du mode de valorisation prévu à l'alinéa ci-dessus, devra respecter la règle du contradictoire dans l'exercice de sa mission et ses honoraires seront partagés par moitié (1/2) entre le cédant et l'acquéreur des actions cédées.

## ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

**24.1.** Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n°92-704 du 23 juillet 1992, chaque associé exerçant au sein de la Société peut laisser ou mettre à disposition de la Société, sous forme de compte courant d'associé, toute somme dont celle-ci peut avoir besoin, dans la limite de trois (3) fois sa participation au capital.

**24.2.** Le montant du compte courant des associés n'exerçant pas au sein de la Société est limité au montant de sa participation au capital.

**24.3.** Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 31.3 des statuts qui pourra raccourcir les délais de remboursement du compte courant d'un associé, ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance par les associés exerçant dans la Société, et douze (12) mois au moins à l'avance pour les associés non exerçant.

En cas de cession de ses actions par un associé disposant d'un compte courant, celui-ci sera, soit repris par le cessionnaire, soit remboursé par la Société dans les délais précisés à l'alinéa ci-dessus, sauf meilleur accord des parties.

# TITRE III- DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

## ARTICLE 25 - PRESIDENT

### 25.1. Nomination et révocation du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, choisi parmi les avocats exerçant au sein de la Société.

Le Président est nommé dans ses fonctions pour une durée indéterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 31.3 des présents statuts.

Il pourra être révoqué à tout moment par la collectivité des associés, dans les mêmes conditions.

**25.2. Pouvoirs du Président**

**25.2.1**. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre associés, et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président peut faire tout actes de gestion dans l'intérêt de la Société, dans la limite des pouvoirs qui leurs ont été conférés lors de leur désignation ou qui se trouvent définis par les statuts ou le Règlement Intérieur de la société, s'il en a été instauré un.

Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 31.3 des statuts, procéder à des actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens immobiliers de même que de toutes opérations d'emprunt, aval ou de caution ou autres investissements, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**25.2.2**. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 26 - DIRECTEURS GENERAUX**

Les associés peuvent désigner, pour une durée indéterminée, dans les conditions fixées par l'article 31.3 des statuts, deux directeurs généraux. Les directeurs généraux disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les directeurs généraux sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

La collectivité des associés pourra définir les missions attribuées aux directeurs généraux et au directeur général délégué.

Les directeurs généraux doivent être choisis parmi les associés exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la Société.

**ARTICLE 27 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

Le Président et les directeurs généraux ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat social.

**ARTICLE 28 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi au sein de la Société.

Conformément à l'article L. 227-9-1 du code de commerce, cette désignation est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants, fixés par décret, sont atteints :

- total du bilan : 4.000.000 €,
- montant hors taxes du chiffre d'affaires : 8.000.000 €,
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 50.

La Société cesse d'être tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé deux des trois seuils cités ci-avant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés et leurs mandats se terminent contormément à la loi.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés, en cas de nomination facultative ou obligatoire aux termes de l'Assemblée constitutive, par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés, ou le cas échéant par décision de l'associé unique, délibérant dans les conditions prévues à l'article 31.3 des statuts. La reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Dans l'hypothèse où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans le cas où la collectivité des associés négligerait de le faire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice, le Président de la Société dûment appelé. Cette demande de nomination doit être réalisée auprès du Président du Tribunal de Commerce par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225-224 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-241 du code de commerce. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés dans les mêmes formes que celles prévues pour la convocation des associés, telles que visées à l'article 31.3 des statuts.

Les Commissaires aux Comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du Commissaire aux Comptes peut être demandée :

- par le Président de la Société ;
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- par la collectivité des associés;
- par le Comité d'entreprise ;
- par le Ministère Public.

La demande de révocation du Commissaire aux Comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de Commerce qui statue en la forme des référés.

## TITRE IV- DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 30 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

#### 30.1. Nature des Assemblées

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions excédant les pouvoirs du Président, et du comité de direction et qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts ou du Règlement Intérieur s'il en a été institué. L'Assemblée Générales Extraordinaires est également compétentes lorsque les présents statuts le prévoit.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### 30.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer et révoquer les dirigeants ainsi que la nature de leur mission et fixer la rémunération de leur mandat social, le cas échéant ;
- nommer et révoquer les Commissaires aux Comptes ;
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;
- prendre les décisions importantes concernant la rémunération des avocats et les taux de facturation, conformément aux statuts et au Règlement Intérieur, s'il en a été instauré un.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

**30.3. Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée statuant sur le même ordre du jour peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents et représentés, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des associés, concernant :

- l'augmentation des engagements des associés,
- la modification des statuts concernant l'ajout ou la modification de la clause d'inaliénabilité des actions et/ ou de la clause d'exclusion.

Les décisions en matière d'augmentation de capital, de réduction de capital, de dissolution, de fusion, de scission, et de transformation sont prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**ARTICLE 31 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

**ARTICLE 32 - CONSULTATION ECRITE**

A l'exception de l'approbation des comptes annuels et de la répartition du résultat de l'exercice écoulé ou des décisions nécessitant l'unanimité des associés, toutes les autres

décisions susceptibles d'être prises en Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire des associés peuvent faire l'objet d'une consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception leur communiquant le projet des résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* », « *non* » ou « *abstention* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 33 - PROCEDURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

### 33.1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au cours de la vie de la Société, ou par le liquidateur durant la période de liquidation.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée :

- soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé,
- soit par e-mail,
- ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

### 33.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

### 33.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut valablement participer à une assemblée par conférence téléphonique ou par visio-conférence, ce mode de réunion de l'assemblée générale pouvant également être choisi par les auteurs de la convocation si les circonstances l'exigent, notamment en cas d'urgence ou de crise sanitaire.

### 33.4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé exerçant désigné par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

### 33.5. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Chaque action, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

En cas de mesure personnelle requérant l'unanimité des associés, l'associé concerné peut participer à l'Assemblée Générale et au vote mais ses droits de vote ne seront pas décomptés.

Il ne peut voter en qualité de mandataire d'un autre associé.

## ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## TITRE V- COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

## ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des associés, et des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

## ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des actions de capital et d'industrie donne droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

# TITRE VI- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées à l'article 31.3 sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'exercice libéral en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord unanime de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues à l'article 31.3 des statuts.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

**39.1.** La Société est dissoute :

- par l'arrivée de son terme - sauf prorogation – décidée par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 31.3 des présents statuts,
- par l'envoi par tous les associés exerçant au sein de la Société, sur une période de 6 mois consécutifs, d'une notification de la cessation de leur activité au sein de celle-ci tel que prévu par l'article 22.1 des présents statuts,
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs,
- par décision judiciaire définitive pour justes motifs,
- par la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

**39.2.** Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre, la dissolution est portée à la connaissance du Bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

**39.3.** La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

**39.4.** La mention « *société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

**39.5.** La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social de la Société, statuant à la requête du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

**39.6.** Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

**39.7.** Le liquidateur informe le Bâtonnier, ainsi que le Greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés, de la clôture des opérations de liquidation.

## TITRE VII – REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 40 - REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 31.3 des présents statuts peut décider d'en compléter ou préciser les dispositions par l'adoption d'un Règlement Intérieur qui s'impose à tous les associés.

Le Règlement Intérieur peut également prévoir toute mesure d'ordre interne concernant notamment la gouvernance de la Société, la gestion des affaires sociales, la rémunération des associés et toute autre question qui ne serait pas contraires aux dispositions législatives ni réglementaires applicables à l'activité de la Société ni aux dispositions des présents statuts.

Le Règlement Intérieur peut être modifié à tout moment dans les conditions de l'article 31.3 des statuts.

En cas de contradiction entre les statuts et le Règlement Intérieur, les statuts prévaudront sauf disposition contraire des Statuts prévoyant la prévalence des dispositions du Règlement Intérieur sur les dispositions des statuts.

## TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVESES

### ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation seront du ressort du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de PARIS statuant en conformité avec les dispositions de l'article 21 de la loi n°71-1130.